

Bulletin officiel

Travail
Emploi
Formation
professionnelle

N° 6 du 30 juin 2017

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Directrice de la publication

Valérie Delahaye-Guillocheau,
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef

Catherine Baude, cheffe du bureau de la politique documentaire

Réalisation

SGMAS – DFAS – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01 40 56 45 44

Plan de classement

Administration

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Travail, emploi, formation professionnelle

Emploi/Chômage

Travail et gestion des ressources humaines

Relations professionnelles/Dialogue social

Formation professionnelle

Sommaire chronologique

Pages

28 avril 2017

Arrêté du 28 avril 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Vienne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Mme Sylvie SALORT	3
--	----------

10 mai 2017

Arrêté du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Jean-Baptiste AVRILLIER	4
---	----------

24 mai 2017

Arrêté du 24 mai 2017 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.....	5
---	----------

30 mai 2017

Arrêté du 30 mai 2017 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires	1
--	----------

31 mai 2017

Arrêté du 31 mai 2017 relatif à la mission juridique du Conseil d'État auprès des ministres chargés des affaires sociales	2
--	----------

1^{er} juin 2017

Circulaire n° DGT/RT2/2017/191 du 1^{er} juin 2017 relative aux modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de 11 salariés.....	6
---	----------

Sommaire thématique

Pages

Administration

Administration générale

Arrêté du 30 mai 2017 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires **1**

Arrêté du 31 mai 2017 relatif à la mission juridique du Conseil d'État auprès des ministres chargés des affaires sociales **2**

Services déconcentrés

Arrêté du 28 avril 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Vienne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Mme Sylvie SALORT **3**

Arrêté du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Jean-Baptiste AVRILLIER **4**

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Arrêté du 24 mai 2017 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi..... **5**

Travail, emploi, formation professionnelle

Relations professionnelles/Dialogue social

Circulaire n° DGT/RT2/2017/191 du 1^{er} juin 2017 relative aux modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de 11 salariés..... **6**

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 30 mai 2017 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires

NOR : SSAR1730322A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail et la ministre des sports,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son livre IV ;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 (NOR : AFSR1242131A) instituant une commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2014 (NOR : AFSR1410673A) modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 instituant une commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales du 1^{er} juin 2017,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés pour siéger à la commission instituée par l'arrêté du 12 décembre 2012
En qualité de représentants du personnel :

Titulaires

M. Jean-François BARRUEL – CFDT-CCP Santé (loi n° 84-16).

M. Fabien HAUD – CGT-CCP Travail (loi n° 84-16).

Mme Marie-Soline CHOMEL – CFDT-CCP (décret n° 78-457).

Suppléants

Mme Anne-Claire HOREL – CFDT-CCP Santé (loi n° 84-16).

M. Michel SUISSA – UNSA-CCP Travail (loi n° 84-16).

Mme Marie-Évelyne PERNOT – sans étiquette – CCP (décret n° 78-457).

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, au *Bulletin officiel* ville, jeunesse, sports et vie associative et au *Bulletin officiel* travail, emploi, formation professionnelle.

Fait le 30 mai 2017.

Pour les ministres et par délégation :
Le sous-directeur de la qualité de vie au travail,
D. HERLICOVIEZ

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 31 mai 2017 relatif à la mission juridique du Conseil d'État auprès des ministres chargés des affaires sociales

NOR : SSAZ1730320A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 137-3;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales;

Sur la proposition du vice-président du Conseil d'État,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Il est institué, auprès des ministres chargés des affaires sociales mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 12 août 2013 susvisé, une mission juridique du Conseil d'État.

Cette mission est composée de M. Bertrand Dacosta, conseiller d'État, président, de M. Jean-Luc Matt, maître des requêtes, et de M. Jean-François de Montgolfier, maître des requêtes.

Article 2

L'arrêté du 14 mars 1995 modifié portant création d'une mission juridique du Conseil d'État auprès du ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juin 2017.

Article 4

Le directeur des affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *bulletins officiels* santé, protection sociale, solidarité, travail, emploi, formation professionnelle et ville, jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 31 mai 2017.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des affaires juridiques,
P. RANQUET

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Vienne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Mme Sylvie SALORT

NOR : ETSF1730279A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité départementale de la Vienne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

La préfète de la Vienne ayant été consultée,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Sylvie SALORT, directrice adjointe du travail, en charge de l'emploi à l'unité départementale de la Vienne, est chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale de la Vienne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mai 2017.

Article 2

Le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 28 avril 2017.

*Le ministre de l'économie et des finances,
La ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social,
Pour les ministres et par délégation :*

*Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
J.-P. MIMEUR*

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Jean-Baptiste AVRILLIER

NOR : ETSF1730276A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2014 portant nomination de M. Jean-Baptiste AVRILLIER sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises, emploi et économie ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} juin 2017 ;

La préfète de région Pays de la Loire, préfète de la Loire, ayant été consultée,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Jean-Baptiste AVRILLIER, ingénieur en chef des mines, directeur régional adjoint, responsable du pôle entreprises, emploi, économie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est chargé de l'intérim de l'emploi du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 2

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 10 mai 2017.

*Le ministre de l'économie et des finances,
La ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social,
Pour les ministres et par délégation :*

*Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
J.-P. MIMÉUR*

ADMINISTRATION

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 24 mai 2017 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : MTRD1730308A

La ministre du travail,

Vu les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Laurent BUCHAILLAT est nommé membre titulaire du conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du ministère chargé de l'intérieur, en remplacement de M. Yves SEGUY.

M. Frédéric PAPET est nommé membre suppléant du conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du ministère chargé de l'intérieur, en remplacement de M. François PESNEAU.

Article 2

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail.

Fait le 24 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de service,
adjoint à la déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
H. DE BALATHIER-LANTAGE

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Relations professionnelles/Dialogue social

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction générale du travail

Service des relations
et des conditions de travail

Bureau des relations collectives
du travail (RT2)

Circulaire n° DGT/RT2/2017/191 du 1^{er} juin 2017 relative aux modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de 11 salariés

NOR : MTRT1716531C

Résumé : la présente circulaire précise les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) et détaille le rôle des DIRECCTES dans l'installation de ces nouvelles instances de concertation en région dès juillet 2017.

Références :

- Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (article 1^{er});
- Décret n° 2017-663 du 27 avril 2017 relatif aux modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés;
- Décret n° 2017-900 du 9 mai 2017 relatif à la composition des commissions paritaires régionales interprofessionnelles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et de la commission paritaire territoriale interprofessionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- Arrêté du 30 mai 2017 portant calendrier de la mise en place des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour 2017 et fixant le modèle des documents requis pour la désignation de leurs membres;
- Arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour le mandat 2017-2021.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Mots clés : dialogue social – commission paritaire régionale interprofessionnelle – salariés et employeurs dans les entreprises de moins de onze salariés – organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs.

Annexes :

- Fiche 1. – Détermination du périmètre des CPRI.
- Fiche 2. – Attribution des sièges.
- Fiche 3. – Désignation des membres des CPRI.
- Fiche 4. – Fonctionnement des CPRI.
- Annexe 1. – Liste de secteurs agricoles exclus du périmètre des commissions paritaires régionales interprofessionnelles.
- Annexe 2. – Tableau de répartition des sièges des membres des CPRI pour le mandat 2017-2021 (extrait de l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour le mandat 2017-2021).
- Annexe 3. – Modèle de mandat pour la désignation d'un mandataire habilité à désigner un ou plusieurs représentants au sein d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle.

- Annexe 4. – Modèle de déclaration en vue de la désignation d'un ou de plusieurs représentants au sein d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle.
- Annexe 5. – Modèle de déclaration sur l'honneur des salariés ou des employeurs désignés membres d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle.
- Annexe 6. – Modèle de récépissé de dépôt d'une déclaration de désignation de représentants au sein d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle (DIRECCTE).
- Annexe 6 bis. – Modèle de récépissé de dépôt d'une déclaration de désignation de représentants au sein d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle (DIECCTE).
- Annexe 7. – Modèle d'avis de publication de la liste des membres d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle pour le mandat 2017-2021 (DIRECCTE).
- Annexe 7 bis. – Modèle d'avis de publication de la liste des membres d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle pour le mandat 2017-2021 (DIECCTE).

La ministre du travail à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi; Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi; Madame la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon; et (pour information) Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Par le terme « DIRECCTE », la présente circulaire vise également les DIECCTES et la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi instaure les nouvelles commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) dont la mise en place est prévue dès le 1^{er} juillet 2017.

Les CPRI visent à représenter les salariés et les employeurs des très petites entreprises relevant des branches qui n'ont pas mis en place de commissions conventionnelles équivalentes.

Les commissions sont constituées de dix représentants d'organisations syndicales de salariés et de dix représentants d'organisations professionnelles d'employeurs¹ en fonction de leur audience respective auprès des salariés et des employeurs des entreprises de moins de onze salariés² dans la région concernée et appartenant aux branches couvertes par la commission.

Les missions de ces instances de concertation au niveau des régions sont multiples (L. 23-113-1):

- donner aux salariés et aux employeurs toutes informations ou tous conseils utiles sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables;
- apporter des informations, débattre et rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux entreprises de moins de onze salariés et à leurs salariés, notamment en matière d'emploi, de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle, de travail à temps partiel et de mixité des emplois;
- faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à la saisine d'une juridiction. La commission ne peut intervenir qu'avec l'accord des parties concernées;
- faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles.

La mise en place des CPRI s'effectue en quatre étapes:

- détermination du périmètre des CPRI;
- attribution des sièges par arrêté ministériel;
- désignation des membres des CPRI;
- installation des CPRI.

La présente circulaire a pour objet de préciser le rôle des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTES) dans la mise en place des nouvelles CPRI en lien avec les différents acteurs.

¹ À titre dérogatoire, la CPRI de Saint-Barthélemy comprend 5 représentants d'organisations syndicales de salariés et 5 représentants d'organisations professionnelles d'employeurs; la CPRI de Saint-Martin comprend 7 représentants d'organisations syndicales de salariés et 7 représentants d'organisations professionnelles d'employeurs; la CPTI (commission paritaire territoriale interprofessionnelle) de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend 4 représentants d'organisations syndicales de salariés et 4 représentants d'organisations professionnelles d'employeurs.

² De manière transitoire, pour la mise en place des CPRI en 2017, la répartition des sièges du collège patronal est réalisée en tenant compte des entreprises adhérentes, quel que soit le nombre de salariés qu'elles emploient.

Le calendrier ci-après présente les étapes de la mise en place des CPRI jusqu'en juillet 2017 et distingue ce qui relève des compétences de chacun des acteurs : DIRECCTES, DGT et partenaires sociaux.

CALENDRIER	OPÉRATIONS	ACTEURS
Février 2017	Publication des résultats du scrutin TPE	DGT et DIRECCTES
31 mars 2017	Date limite pour la prise en compte des accords mettant en place des commissions paritaires équivalentes aux CPRI	DGT
26 avril 2017	Résultats de la mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs au niveau des branches et au niveau national et interprofessionnel	DGT
Avril/Mai 2017	Identification du périmètre des différentes CPRI eu égard à l'existence préalable de commissions paritaires conventionnelles équivalentes	DGT
Fin mai/Début juin 2017	Arrêté ministériel de répartition des sièges des CPRI entre organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs	DGT
Début juin 2017	Prise de contact avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs pour qu'elles préparent la désignation des membres des CPRI en fonction du nombre de sièges dont elles disposent	DIRECCTES pour les organisations locales/ régionales (voir liste en Fiche 3) DGT pour les organisations au niveau national
Du 12 juin au 19 juin 2017	Désignation des membres des CPRI par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auprès des DIRECCTES	Partenaires sociaux auprès des DIRECCTES
19 juin 2017	Date limite pour la désignation des membres des CPRI par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auprès des DIRECCTES	Partenaires sociaux auprès des DIRECCTES
Du 20 juin au 29 juin 2017 au plus tard	Traitement des documents transmis dans le cadre de la désignation des membres des CPRI	DIRECCTES
Au plus tard le 30 juin 2017	Publication de la composition des CPRI	DIRECCTES

Les fiches jointes à la présente circulaire détaillent les étapes de la préparation et de la mise en place des CPRI :

- fiche 1 : détermination du périmètre des CPRI ;
- fiche 2 : attribution des sièges ;
- fiche 3 : désignation des membres des CPRI ;
- fiche 4 : fonctionnement des CPRI ;
- annexe 1 : liste de secteurs agricoles exclus du périmètre des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- annexe 2 : tableau de répartition des sièges des membres des CPRI pour le mandat 2017-2021 (extrait de l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour le mandat 2017-2021) ;
- annexe 3 : modèle de mandat pour la désignation d'un mandataire habilité à désigner un ou plusieurs représentants au sein d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle ;
- annexe 4 : modèle de déclaration en vue de la désignation d'un ou de plusieurs représentants au sein d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle ;
- annexe 5 : modèle de déclaration sur l'honneur des salariés ou des employeurs désignés membres d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle ;
- annexe 6 : modèle de récépissé de dépôt d'une déclaration de désignation de représentants au sein d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle (DIRECCTE) ;
- annexe 6 bis : modèle de récépissé de dépôt d'une déclaration de désignation de représentants au sein d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle (DIECCTE) ;
- annexe 7 : modèle d'avis de publication de la liste des membres d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle pour le mandat 2017-2021 (DIRECCTE) ;
- annexe 7 bis : modèle d'avis de publication de la liste des membres d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle pour le mandat 2017-2021 (DIECCTE).

Les fiches 1 et 2 vous apportent de l'information sur le travail effectué par la Direction générale du travail qui a permis de déterminer le périmètre professionnel des CPRI et de répartir les sièges au sein de chacune d'entre elles. Il vous appartiendra notamment de veiller à ce que les entreprises ou salariés qui solliciteraient les services de la CPRI relèvent bien de son champ professionnel.

Les fiches 3 et 4 précisent le rôle des DIRECCTES dans le processus de désignation et de publication des membres des CPRI ainsi que leur contribution éventuelle dans le fonctionnement de ces commissions.

J'attire votre attention sur l'importance de votre implication dès à présent dans la préparation et la mise en place des CPRI qui est cruciale afin de permettre à ces nouvelles instances de concertation de remplir pleinement leur mission de représentation des salariés et des employeurs des entreprises de moins de onze salariés et ainsi donner vie au principe de participation prévu par l'alinéa 8 du préambule de la Constitution.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

FICHE 1

DÉTERMINATION DU PÉRIMÈTRE DES CPRI

L'article L.23-111-1 du code du travail prévoit l'instauration de commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) dont l'objet est de représenter les salariés et les employeurs d'entreprises de moins de onze salariés. Ces commissions doivent venir compléter les commissions paritaires conventionnelles qui existent d'ores et déjà ou sont en cours de création, dès lors qu'elles ont des attributions équivalentes.

Sont donc représentés au sein des CPRI, les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés relevant des branches qui n'ont pas mis en place de commissions paritaires régionales, ou, le cas échéant, départementales lorsque leur champ de compétence géographique recouvre l'intégralité d'une région, par un accord de branche ou de niveau national et interprofessionnel ou multiprofessionnel, sachant que ces commissions conventionnelles doivent :

- exercer au moins les mêmes attributions que celles des CPRI (L.23-113-1);
- être composées d'au moins cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et d'au moins cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives, issus d'entreprises de moins de onze salariés.

Détermination des périmètres professionnels et géographiques

L'article L.23-111-1 pose le principe suivant lequel les CPRI ne sont compétentes que dans les branches et les régions dans lesquelles il n'existe pas au préalable de commission conventionnelle équivalente.

La détermination du périmètre de mise en place des CPRI suppose donc d'exclure les branches pour lesquelles un « accord de branche, de niveau national interprofessionnel ou multiprofessionnel » (L.23-111-1) prévoit la mise en place de commissions conventionnelles équivalentes.

Conformément à l'article R.23-111-1, les branches pour lesquelles un accord aura été conclu au plus tard le 31 mars de l'année de la mise en place (2017) ou du renouvellement de la CPRI (en 2021 puis tous les quatre ans) ne seront pas prises en compte dans le périmètre professionnel de la CPRI.

À ce jour, et pour la mise en place des CPRI, six accords répondant aux conditions fixées par l'article L.23-111-1 ont été conclus :

- l'accord du 12 décembre 2001 relatif au développement du dialogue social dans l'artisanat (accord UPA) tel que modifié par l'avenant du 24 mars 2016. Signé par l'UPA (devenue U2P) et les 5 confédérations syndicales nationales interprofessionnelles, cet avenant aménage les CPRIA (commissions paritaires régionales interprofessionnelles de l'artisanat) de manière à les mettre en conformité avec les exigences de la loi du 17 août 2015;
- l'accord national interbranches du 10 juillet 2013 relatif aux commissions paritaires territoriales des branches des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur (Accord FEPEM - IDCC 2111 et 2395) tel que modifié par l'avenant du 3 octobre 2016;
- l'accord national pour le développement du dialogue social et du paritarisme dans les professions libérales du 28 septembre 2012 (accord UNAPL), dont un avenant a été conclu le 31 janvier 2017;
- l'accord collectif sectoriel régional du 11 juillet 2007 dans les HCR de Corse, modifié par l'avenant du 4 mai 2016. Cet avenant adapte les attributions de la commission paritaire sociale des hôtels cafés restaurants de Corse pour les mettre en conformité avec les conditions posées par la loi du 17 août 2015;
- secteurs d'activités agricoles : l'accord national sur l'emploi dans les exploitations et entreprises agricoles du 2 octobre 1984 a créé des commissions paritaires nationale et régionales de l'emploi chargées de déterminer et de mettre en œuvre une politique concertée en matière d'emploi et de formation professionnelle des salariés des exploitations et entreprises agricoles. L'avenant du 14 mars 2017 tend à adapter les actuelles commissions paritaires régionales de l'emploi (CPRE) de manière à respecter les exigences de la loi du 17 août 2015 pour se substituer aux CPRI;
- l'accord du 28 mars 2017 relatif à la création de commissions paritaires régionales dans la branche des services de l'automobile (IDCC 1090).

Tableau des IDCC des branches professionnelles exclues du périmètre professionnel et géographique des CPRI hors secteurs d'activités agricoles (ces IDCC ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'attribution des sièges CPRI) :

SECTEUR CONCERNÉ	IDCC	LIBELLÉ DE L'IDCC	PÉRIMÈTRE géographique
Artisanat	0083	CCN des menuiseries charpentes et constructions industrialisées et des portes planes.	Métropole et départements d'outre-mer
	0158	CCN travail mécanique bois scieries, négoce et importation des bois.	
	0233	CC départementale des maîtres et artisans tailleurs de la Loire-Atlantique.	
	0303	CC régionale de la couture parisienne.	
	0528	CC blanchisserie Nord - Pas-de-Calais.	
	0567	CCN bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent.	
	0673	CCN de la fourrure.	
	0706	CCN du personnel de la reprographie.	
	0759	CCN des pompes funèbres.	
	0780	CC Régionale des tailleurs sur mesure de la région parisienne.	
	0953	Charcuterie de détail.	
	0992	CCN de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers.	
	0993	CCN prothésistes dentaires et personnels des laboratoires de prothèse dentaire.	
	1267	CCN de la pâtisserie.	
	1404	CCN tracteur matériel agricole réparation.	
	1411	CCN de la fabrication de l'ameublement.	
	1504	CCN de la poissonnerie.	
	1561	CCN de la cordonnerie multiservice.	
	1580	CCN industrie de la chaussure et des articles chaussants.	
	1596	CCN des ouvriers du bâtiment jusqu'à 10 salariés*.	
	1605	CCN des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation.	
	1702	CCN des ouvriers des travaux publics**.	
	1800	CC céramique d'art.	
	1978	CCN des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers.	
	2002	CC interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie.	
	2219	CC des taxis parisiens salariés.	
	2420	CCN des cadres du bâtiment.	
	2596	CCN de la coiffure et des professions connexes.	
	2609	CCN des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment.	
	3032	CCN de l'esthétique – cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel liés aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie.	
Salariés du particulier employeur et assistants maternels	2111	CCN des salariés du particulier employeur.	Métropole
	2395	CCN des assistants maternels du particulier employeur.	

SECTEUR CONCERNÉ	IDCC	LIBELLÉ DE L'IDCC	PÉRIMÈTRE géographique
Professions libérales	1147	CCN du personnel des cabinets médicaux.	Métropole et départements d'outre-mer
	1619	CCN des cabinets dentaires.	
	1996	CCN pharmacie d'officine.	
	2564	CCN des vétérinaires (praticiens salariés).	
	1875	CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (personnel salarié).	
	1850 et 1000	CCN des cabinets d'avocats (personnels salariés et avocats salariés).	
	2332	CCN des entreprises d'architecture.	
	2335	CCN du personnel des agences générales d'assurances.	
	1921	CCN du personnel des huissiers de justice.	
	2543	CCN des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers.	
	3213 (ex 726)	CCN des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs.	
	787	CCN du personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes.	
	2691	CCN de l'enseignement privé indépendant (hors contrat).	
	1951	CCN des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile.	
	2978	CC du personnel salarié des agences de recherches privées.	
	959	CCN des laboratoires d'analyses médicales extra hospitaliers.	
	2706	CCN du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires.	
	2785	CCN des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.	
0240	Personnel des greffes des tribunaux de commerce.		
2329	Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié.		
Services de l'automobile	1090	CC des services de l'automobile.	Métropole
Hôtels, cafés restaurants	1979	CCN des hôtels, cafés restaurants.	Corse

Voir en annexe 1 les secteurs d'activités agricoles exclus du périmètre des CPRI.

* Pour les ouvriers du bâtiment jusqu'à 10 salariés, outre la CC 1596 (CC nationale), doivent également être exclues les branches locales portant les IDCC suivants:

- 1638: Bâtiment ouvriers Cher jusqu'à 10 salariés;
- 1758: Bâtiment ouvriers Tarn jusqu'à 10 salariés;
- 1779: Bâtiment ouvriers PACA jusqu'à 10 salariés;
- 2032: Bâtiment ouvriers Isère jusqu'à 10 salariés;
- 2194: Bâtiment ouvriers Aquitaine jusqu'à 10 salariés;
- 2585: Bâtiment ouvriers Champagne Ardenne jusqu'à 10 salariés.

** Pour les ouvriers des travaux publics, outre la CC 1702 (CC nationale), doivent également être exclues du périmètre des CPRI les branches locales portant les IDCC suivants:

- 1888: Travaux publics ouvriers Loire;
- 2034: Travaux publics ouvriers Isère;
- 2582: Travaux publics ouvriers Savoie.

FICHE 2

ATTRIBUTION DES SIÈGES

1. Le nombre de sièges par CPRI

La majorité des CPRI¹ (17 sur 20) comportent dix sièges d'organisations syndicales de salariés et dix sièges d'organisations professionnelles d'employeurs répartis en fonction de leur audience respective auprès des salariés et des employeurs des entreprises de moins de onze salariés² dans la région concernée et appartenant aux branches couvertes par la commission (L.23-112-1).

Conformément au décret n° 2017-900 du 9 mai 2017, les commissions de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ont un nombre de sièges adapté :

- la CPRI de Saint-Martin comprend sept sièges pour les organisations syndicales de salariés et sept sièges pour les organisations professionnelles d'employeurs ;
- la CPRI de Saint-Barthélemy comprend cinq sièges pour les organisations syndicales de salariés et cinq sièges pour les organisations professionnelles d'employeurs ;
- la commission de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui prend le nom de « commission paritaire territoriale interprofessionnelle » (CPTI) comprend quatre sièges pour les organisations syndicales de salariés et quatre sièges pour les organisations professionnelles d'employeurs.

2. L'arrêté ministériel de répartition

L'arrêté d'attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour le mandat 2017-2021 a été pris le 1^{er} juin 2017. Il fixe pour chaque CPRI le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel (R.23-112-1).

En cas d'interrogation d'une organisation syndicale de salariés ou d'une organisation professionnelle d'employeurs, les DIRECCTES peuvent se référer au tableau annexé à l'arrêté qui figure en annexe 2 de la présente circulaire.

L'arrêté ministériel de répartition des sièges ne peut pas faire l'objet d'un recours administratif. Il peut cependant faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent sa publication.

3. L'attribution des sièges aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs

Pour chaque commission, la répartition des sièges aux organisations syndicales et professionnelles s'effectue proportionnellement à leurs résultats dans les branches couvertes par la CPRI, suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les organisations syndicales de salariés qui siègeront dans les CPRI en 2017 sont :

- la CGT ;
- la CGT-FO ;
- la CFE-CGC ;
- la CFDT ;
- la CFTC ;
- l'UNSA ;
- la Confédération générale du travail de la Guadeloupe ;
- l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe ;
- la Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs ;
- la Centrale syndicale des travailleurs martiniquais ;
- l'Union des travailleurs guyanais ;
- l'Union régionale 974 ;
- le Syndicat des travailleurs corses.

¹ Pour rappel, il n'y a pas de CPRI à Mayotte.

² De manière transitoire, pour la mise en place des CPRI en 2017, la répartition des sièges du collège patronal est réalisée en tenant compte des entreprises adhérentes, quel que soit le nombre de salariés qu'elles emploient.

Les organisations professionnelles d'employeurs qui siègeront dans les CPRI pour le mandat 2017-2021 sont:

- le MEDEF;
- l'U2P;
- la CPME.

Attribution des sièges aux organisations syndicales de salariés

Pour 2017, conformément aux articles L. 23-112-1 et R. 23-112-2 du code du travail, l'attribution des sièges aux organisations syndicales de salariés prend en compte les suffrages retenus dans le champ de compétence professionnel et territorial de la commission, pour la mesure de l'audience syndicale dans le cadre du scrutin TPE 2016 (L. 2122-10-1) et des élections aux chambres départementales d'agriculture qui se sont déroulées en janvier 2013 (L. 2122-6). Eu égard au champ de l'accord du 2 octobre 1984 modifié – accord qui a pour conséquence d'exclure du périmètre des CPRI le secteur agricole, les résultats de ces dernières élections ne sont en réalité pas pris en considération dans le calcul de la répartition des sièges.

L'attribution des sièges obéit par ailleurs aux principes suivants (R. 23-112-4 et R. 23-112-5):

- en cas d'égalité entre deux ou plusieurs organisations après application de la règle de la plus forte moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale de salariés qui a recueilli le plus de suffrages dans le champ de compétence professionnel et territorial de la commission;
- si l'égalité subsiste entre les deux organisations, le siège est attribué à l'organisation qui a recueilli le plus de suffrages au niveau national dans le champ de compétence professionnel de la commission.

Lorsque le nombre de suffrages retenus pour le collège salarié dans le champ de compétence professionnel et territorial d'une commission est inférieur au double du nombre de sièges de représentants salariés à pourvoir pour cette commission, sont pris en compte pour l'attribution des sièges les suffrages retenus au niveau national dans ce champ de compétence professionnel.

Attribution des sièges aux organisations professionnelles d'employeurs

L'attribution des sièges aux organisations professionnelles d'employeurs prend en compte, au titre de l'appréciation de l'audience patronale, le nombre d'entreprises adhérentes implantées dans la région et appartenant aux branches couvertes par la commission (L. 23-112-1 et R. 23-112-6).

Les sièges sont attribués aux organisations professionnelles d'employeurs proportionnellement aux résultats qu'elles ont obtenus lors de la dernière mesure de l'audience patronale suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs organisations après application de la règle de la plus forte moyenne, le siège est attribué à l'organisation professionnelle d'employeurs qui a recueilli le plus grand nombre d'entreprises adhérentes dans le champ professionnel et territorial de la commission.

Si l'égalité subsiste, le siège est attribué à l'organisation professionnelle d'employeurs qui a recueilli le plus grand nombre d'entreprises adhérentes au niveau national dans le champ de compétence professionnel de la commission.

Lorsque le nombre d'entreprises adhérentes retenu dans le champ de compétence professionnel et territorial d'une commission est inférieur au double du nombre de sièges de représentants employeurs à pourvoir pour cette commission, sont prises en compte pour l'attribution des sièges les entreprises adhérentes retenues au niveau national dans ce champ de compétence professionnel.

Pour 2017, il a été fait application de cette règle de carence pour le collège employeur des CPRI de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

FICHE 3

DÉSIGNATION DES MEMBRES DES CPRI

Le calendrier des opérations de désignation des membres des CPRI est fixé par l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 portant calendrier de la mise en place des commissions paritaires régionales inter-professionnelles pour 2017 et fixant le modèle des documents requis pour la désignation de leurs membres. Comme l'indique son intitulé, cet arrêté comporte également les modèles de documents requis pour la désignation du mandataire et des membres des commissions. Ces documents sont annexés à la présente circulaire.

1. La prise de contact avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs en vue de la désignation des membres des CPRI

Cette prise de contact est réalisée simultanément par les DIRECCTES et la DGT :

- L'arrêté ministériel de répartition des sièges publié, les DIRECCTES prennent contact avec les organisations syndicales de salariés locales auxquelles ont été attribués des sièges pour les informer de la mise en place des CPRI, du calendrier et des formalités administratives qu'elles devront remplir pour désigner leurs représentants et leur permettre de siéger.

Il s'agit ainsi de sensibiliser et d'alerter ces organisations syndicales de salariés et sur la nécessité de fournir dans les temps les documents requis par l'arrêté du 30 mai 2017.

Tableau des organisations syndicales de salariés à contacter en fonction de chaque DIRECCTE :

DIRECCTE CONCERNÉE	ORGANISATIONS À CONTACTER
Guadeloupe (pour la CPRI de Guadeloupe)	La confédération générale du travail de la Guadeloupe. L'union générale des travailleurs de Guadeloupe.
Guadeloupe (pour la CPRI de Saint-Barthélemy)	La confédération générale du travail de la Guadeloupe.
Guadeloupe (pour la CPRI de Saint-Martin)	L'union générale des travailleurs de Guadeloupe.
Martinique	La centrale démocratique martiniquaise des travailleurs. La Centrale syndicale des travailleurs martiniquais
Guyane	L'Union des travailleurs guyanais.
La Réunion	L'Union régionale 974
Corse	Le Syndicat des travailleurs corses.

Pour rappel, les commissions de Guadeloupe, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy relèvent toutes les trois du ressort territorial de la DIRECCTE Guadeloupe.

- Simultanément, la Direction générale du travail contacte les autres organisations syndicales de salariés qui se sont présentées au scrutin TPE 2016 au niveau national et interprofessionnel et les organisations professionnelles d'employeurs qui ont candidaté au niveau national et interprofessionnel en vue de l'établissement de leur représentativité en 2017, pour les informer du nombre de sièges qui leur sont attribués et leur préciser les modalités de désignation de leurs représentants au sein des CPRI.

2. Les modalités de désignation

Pour chaque CPRI, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs désignent un mandataire chargé de déposer entre le 12 juin 2017 à 9 heures 30 et le 19 juin 2017 à 16 heures (heure locale) auprès de la DIRECCTE compétente, la liste du ou des salariés/employeurs qu'elles souhaitent désigner comme membre(s) de la commission.

Une fois avisées par les DIRECCTES ou la DGT, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs sont invitées à contacter la DIRECCTE dont relève la CPRI concernée afin de convenir d'un rendez-vous pour déposer les pièces justificatives. Elles peuvent également envoyer les documents par lettres recommandée avec accusé de réception à la DIRECCTE concernée.

Lorsque le dépôt est effectué sur place, la DIRECCTE remet à l'organisation syndicale de salariés ou à l'organisation professionnelle d'employeurs un récépissé de dépôt attestant que les documents requis pour la désignation des membres de la commission de sa région ont bien été déposés. Ce

récépissé, dont un modèle figure en annexe de la présente circulaire (annexes 6 et 6 *bis*) peut être signé par un agent de la DIRECCTE. En cas d'envoi par lettre recommandée, l'accusé de réception remplace le récépissé de dépôt.

Les documents que les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs sont tenues de fournir en vue de la désignation de leurs représentants au sein de la CPRI sont les suivants :

- un mandat pour la désignation d'un mandataire habilité à désigner un ou plusieurs représentants au sein d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle ;
- une déclaration en vue de la désignation d'un ou plusieurs représentants au sein d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle ;
- la déclaration sur l'honneur de chacun des salariés ou employeurs désignés membres d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle attestant qu'il satisfait aux conditions prévues aux articles L. 23-112-1 et L. 23-112-4, accompagnée d'une copie de leur titre d'identité.

Les documents fournis doivent être conformes aux modèles fixés par l'arrêté du 30 mai 2017 (ces modèles figurent en annexes 2, 3 et 4 de la présente circulaire).

Parallèlement à sa ou ses désignations, l'organisation syndicale de salariés notifie à l'employeur ou aux employeurs du ou des salariés qu'elle désigne comme membre(s) de la CPRI, leur identité et la région concernée. Cette notification peut être réalisée par tout moyen lui conférant date certaine (la solution de l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception reste toujours conseillée). L'organisation syndicale communique simultanément ces informations à l'inspection du travail dont relève l'employeur concerné.

3. Le traitement des désignations par l'administration et la publication de la liste des membres au sein de chaque CPRI

3.1. Les vérifications opérées par l'administration

La tâche de l'administration consiste essentiellement en un contrôle de complétude des informations et pièces fournies. La DIRECCTE peut également être amenée à alerter les organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs sur leur non-respect éventuel des conditions de désignation fixées aux articles L. 23-112-1 et L. 23-112-4 du code du travail.

Si le contentieux de la désignation relève de la compétence exclusive du tribunal d'instance, les services peuvent, par leur démarche, prévenir ce type de contentieux.

Par suite, il appartient aux DIRECCTES de rappeler aux mandataires des organisations syndicales et professionnelles :

- que la qualité de salarié TPE/employé à domicile ou d'employeur de TPE/particulier employeur s'apprécie à la date de la désignation en tant que membre de la CPRI ;
- que les organisations syndicales de salariés qui ont inscrit sur leur propagande pour le scrutin TPE, le nom de salariés qu'elles envisageaient de désigner membres des commissions, peuvent bien entendu désigner ces salariés, mais elles n'en ont pas l'obligation ;
- qu'en cas de désignations multiples que la parité doit être respectée.

Il est toutefois rappelé qu'il ne s'agit en aucun cas d'effectuer un contrôle de légalité des désignations.

Conformément à la loi, la désignation des membres des CPRI relève en effet de la seule responsabilité des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Le rôle de l'administration se limite à publier la composition des commissions, elle ne dispose pas du pouvoir de refuser les désignations (L. 23-112-5 et R. 23-112-14).

3.2. La publication de la liste des membres

Le DIRECCTE publie au recueil des actes administratifs et mentionne sur son site internet la liste des personnes désignées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs qui ont obtenu des sièges dans la CPRI de son ressort territorial¹ au plus tard le 30 juin 2017.

Un modèle d'avis de publication est joint en annexes 7 et 7 *bis* de la présente circulaire.

¹ La DIRECCTE de Guadeloupe couvre 3 commissions distinctes : la CPRI de Guadeloupe, la CPRI de Saint-Barthélemy et la CPRI de Saint-Martin.

4. Les modalités de contestation de la liste des membres des CPRI

Les contestations relatives à la désignation des membres des CPRI sont de la compétence du tribunal d'instance du ressort territorial du siège de la DIRECCTE. Ces contestations peuvent être formées dans un délai de 15 jours à partir de la publication de la composition de la CPRI.

Les modalités de contestation sont prévues aux articles R. 23-112-15 à R. 23-112-18 du code du travail. De la même manière que pour les contentieux préélectoraux en matière d'élections professionnelles, la DIRECCTE n'est pas partie à l'instance.

FICHE 4

FONCTIONNEMENT DES CPRI

1. L'appui des DIRECCTES

Les DIRECCTES apprécient l'opportunité de mettre à disposition une salle de réunion dans leurs locaux pour l'organisation des séances de la CPRI de leur ressort territorial et de faciliter l'organisation matérielle des réunions en fonction des moyens dont elles disposent.

2. Propositions de règlement intérieur aux CPRI

Chaque CPRI devra établir son propre règlement intérieur.

À titre indicatif, le règlement intérieur peut comporter des clauses relatives aux thèmes suivants :

- les modalités de présidence et l'éventualité d'un secrétariat: éventuelle présidence tournante, modalités de désignation du président et du secrétaire, détermination du ou des membres qui établissent le procès-verbal de chaque séance;
- la détermination des membres en charge de l'envoi de toutes pièces ou tous documents et des convocations dans un délai raisonnable avant la date de la séance;
- la fixation des règles de quorum;
- les modalités de prise de décision;
- le déroulement des séances: ouverture de séance, quorum, ordre du jour, prise de décision éventuelle, établissement du procès-verbal et délai de transmission de ce dernier aux membres de la commission;
- la justification de la présence des membres;
- la justification des frais engagés.

Par ailleurs, le règlement intérieur peut rappeler les obligations de discrétion professionnelle: les membres de la CPRI sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en leur qualité de membres de la commission.

Pour rappel, la loi ne prévoit pas la possibilité de désigner un suppléant aux membres de la CPRI.

3. La cessation de fonctions et la nouvelle désignation des membres des CPRI

En cas de démission d'un membre, il est de bonne administration que l'organisation syndicale de salariés en informe l'administration et l'employeur. L'organisation transmet à la DIRECCTE la lettre de démission de son représentant et peut alors désigner un nouveau représentant en suivant les règles applicables aux désignations initiales et en procédant à la transmission des documents conformes aux modèles fixés par l'arrêté du 30 mai 2017.

En cas de décès de son représentant, l'organisation concernée peut procéder à son remplacement en informant la DIRECCTE. Elle désigne un nouveau représentant en procédant à la transmission des documents conformes aux modèles fixés par l'arrêté du 30 mai 2017.

La DIRECCTE publie au recueil des actes administratifs et sur son site internet la liste mise à jour des membres de la CPRI de son ressort territorial.

Dans les deux cas, les nouveaux membres désignés le seront pour la durée du mandat restant à courir. Il est à noter qu'il n'est pas possible de procéder à une nouvelle désignation moins de six mois avant la fin du mandat (soit entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021 pour le premier mandat; R. 23-112-19).

4. Rappel des principes en matière de participation aux réunions des commissions

Pour les représentants salariés

La loi (article L. 23-114-1) pose le principe suivant lequel l'employeur laisse au salarié membre de la CPRI le temps nécessaire à l'exercice de sa mission, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder cinq heures par mois. Il est à préciser que le temps de trajet pour se rendre aux réunions de la commission n'est pas imputé sur ce crédit d'heures.

Lorsqu'il envisage d'utiliser son crédit d'heures, le salarié doit en informer son employeur au plus tard 8 jours avant.

Le temps passé par le salarié à l'exercice de sa mission, y compris le temps passé aux séances de la commission, est de plein droit considéré comme du temps de travail et payé à l'échéance normale. Il est assimilé à un temps de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son contrat de travail, des dispositions légales et des stipulations conventionnelles.

Le salarié membre d'une CPRI peut cumuler l'utilisation de son crédit d'heures sur une année civile à la condition que ce cumul ne le conduise pas à disposer dans le mois de plus d'une fois et demie le crédit d'heures dont il bénéficie (7 heures 30 par mois).

Les membres des CPRI peuvent également répartir entre eux leurs crédits d'heures, à la condition que cette mutualisation ne conduise pas un des représentants à disposer dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures dont il bénéficie. Les salariés concernés informent leurs employeurs respectifs du nombre d'heures ainsi mutualisé, et de l'identité des salariés avec lesquels a lieu cette mutualisation (article R. 23-113-1).

Pour les représentants employeurs

Les représentants employeurs sont indemnisés forfaitairement par une vacation horaire pour leur participation aux réunions des CPRI sur la base du taux horaire de l'allocation perçue par le conseiller prud'homme employeur.

À ce jour, et conformément aux barèmes applicables (article D. 1423-57), le représentant employeur doit bénéficier de vacations horaires d'un montant de 14,20 € (taux applicable pour toute activité entre 8 heures et 18 heures. Le taux applicable après 18 heures est de 7,10 € par heure).

5. Le financement des commissions et la prise en charge de la participation des membres des commissions aux réunions

Financement

Les frais occasionnés par le fonctionnement des commissions, la participation de leurs membres aux réunions et la formation, ainsi que l'indemnisation des représentants salariés et employeurs sont exclusivement financés par les crédits versés par le fonds paritaire de financement du paritarisme, aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs qui ont désigné des membres (L. 23-114-3).

Les DIRECCTES ne sont pas tenues de prendre part au financement du fonctionnement des commissions. Toutefois, si elles le jugent utile et dans le cadre de la politique du travail définie au niveau régional, elles pourront recourir à leurs crédits relevant du dialogue social territorial pour venir en appui aux actions ponctuelles de la CPRI de leur ressort territorial.

Prise en charge des représentants

Pour les représentants salariés

Les représentants salariés des CPRI bénéficient du maintien de leur salaire. Le montant de la rémunération du salarié, maintenu par son employeur est remboursé à ce dernier par l'organisation syndicale de salariés qui l'a désigné, à partir des crédits qu'elle reçoit du fonds paritaire de financement du paritarisme.

Le dispositif de remboursement tel que précisé par les articles R. 23-113-2 et R. 23-113-3 du code du travail est le suivant :

La demande de remboursement du maintien du salaire du représentant salarié est transmise par son employeur dans les trois mois à l'organisation syndicale de salariés qui l'a désigné. Cette demande indique :

- l'identité du salarié et le nombre d'heures pour lesquelles le remboursement est demandé ;
- le montant du salaire maintenu et des cotisations et contributions sociales y afférentes ;
- le cas échéant, la ou les dates de réunion de la CPRI pour la période considérée.

Sont joints à cette demande :

- le document par lequel le salarié informe son employeur de l'utilisation de son crédit d'heures ;
- toute pièce permettant de vérifier le montant du salaire maintenu.

L'organisation syndicale de salariés acquitte à l'employeur le montant dû dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande complète par cette organisation.

En cas de non-remboursement par l'organisation, l'employeur peut procéder à une retenue sur salaire du salarié concerné. Il doit en informer le salarié au moins trente jours avant d'y procéder.

Pour les représentants employeurs

Afin de bénéficier de leurs vacances horaires, les représentants employeurs transmettent une demande d'indemnisation dans les trois mois à l'organisation professionnelle d'employeurs qui les a désignés (R.23-113-4). Cette demande est accompagnée d'un justificatif de présence précisant l'identité du représentant et le nombre d'heures pour lesquelles il demande l'indemnisation selon les modalités de transmission éventuellement prévues par le règlement intérieur.

L'organisation professionnelle d'employeurs acquitte au représentant employeur le montant dû dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande complète par cette organisation.

6. La protection des représentants salariés des CPRI

Les salariés membres de la CPRI bénéficient du dispositif de protection prévu par le livre IV de la deuxième partie du code du travail (licenciement et rupture du contrat à durée déterminée [L.23-114-2]). Cette protection court à compter de la publication de la liste des membres des CPRI par les DIRECCTES. Elle s'applique durant toute la durée du mandat du représentant et durant 6 mois après son expiration.

Par ailleurs, l'employeur doit également solliciter l'autorisation de licencier le salarié dont il a connaissance de l'imminence de sa désignation comme membre de la CPRI (*cf.* point 2.2 de la fiche 4 de la circulaire n°07/2012 du 30 juillet 2012).

En cas de litige sur l'existence de cette protection, c'est au salarié, ou au syndicat, d'établir la preuve de la connaissance par l'employeur de la désignation. Cette preuve pourra être apportée notamment par la notification à l'employeur de sa désignation par l'organisation syndicale comme membre de la CPRI.

Cette notification a pour conséquence que l'employeur ne peut ignorer l'existence de la désignation du salarié. Le salarié peut donc se prévaloir de la protection attachée à un tel mandat sans qu'il soit tenu d'en informer son employeur, au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement envisagé à son égard (C. constit. 14 mai 2012, n° 2012-242 QPC).

ANNEXE 1

LISTE DE SECTEURS AGRICOLES EXCLUS DU PÉRIMÈTRE
DES COMMISSIONS PARITAIRES RÉGIONALES INTERPROFESSIONNELLES

Secteur production agricole – SA1

IDCC	LIBELLÉ CONVENTION COLLECTIVE
7009	entreprises d'accoupage et de sélection avicole
8112	exploitations de polyculture et d'élevage des départements de la région Ile-de-France, Seine-et-Marne excepté
8113	salariés des exploitations de maraîchage, d'arboriculture, d'horticulture, de pépinières et de cressiculture d'Ile-de-France
8114	exploitations de cultures de champignons et les établissements producteurs de blanc de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise
8116	personnel d'encadrement des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage de la région Ile-de-France
8117	entreprises et exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'aviticulture et les C.U.M.A. de Seine-et-Marne, ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région Ile-de-France (4)
8214	exploitations de polyculture-élevage, maraîchères, horticoles et de pépinières et les C.U.M.A. du département de la MARNE ainsi que les entreprises de travaux agricoles et ruraux des départements de la MARNE et de l'AUBE
8216	exploitations viticoles de la CHAMPAGNE DELIMITÉE
8221	exploitations et entreprises champignonnières des départements de l'AISNE et de l'OISE
8234	exploitations horticoles de la région HAUTE-NORMANDIE
8235	pépinières de la région HAUTE-NORMANDIE
8243	exploitations et entreprises du secteur de la production de champignons de la région CENTRE
8244	exploitations maraîchères des départements de l'INDRE et du CHER
8262	exploitations et entreprises agricoles de la COTE-d'OR, de la NIEVRE et de l'YONNE
8414	exploitations maraîchères et de serres des départements de MEURTHE-ET-MOSELLE et de la MOSELLE
8422	exploitations et entreprises agricoles de la région ALSACE
8433	entreprises d'horticulture, pépinières et maraîchage de la région FRANCHE-COMTE
8434	exploitations agricoles, entreprises de travaux agricoles et forestiers et coopératives d'utilisation de matériel agricole de la région Franche-Comté
8526	réglementant les conditions d'emploi, de travail et de rémunération des salariés arboricoles de certains départements de l'Ouest de la France (Deux-Sèvres, Ile-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée, Côtes-d'Armor et Morbihan)
8534	exploitations maraîchères des départements d'ILLE-ET-VILAINE et du MORBIHAN
8542	secteur de la production agricole du département de la Vienne et des entreprises de travaux agricoles et ruraux des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres
8734	exploitations de pépinières et d'horticulture de la région MIDI-PYRENEES
8825	salariés cadres de la production agricole, des entreprises de travaux agricoles et des CUMA de Rhône-Alpes
8826	exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie
8832	exploitations et entreprises agricoles des départements de la HAUTE-LOIRE et de la LOZERE
9011	salariés des exploitations agricoles du département de l'AIN
9021	exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et ruraux, des CUMA, des propriétaires forestiers sylviculteurs et des groupements d'employeurs du département de l'AISNE
9031	exploitations agricoles et de maraîchage, les entreprises de travaux agricoles et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'ALLIER
9032	producteurs de l'horticulture, de la pépinière du département de l'ALLIER
9041	exploitations agricoles des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
9051	exploitations agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département des HAUTES-ALPES
9061	exploitations agricoles du département des ALPES-MARITIMES
9071	exploitations et entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'ARDECHE
9081	exploitations de polyculture et d'élevage du département des ARDENNES
9091	exploitations agricoles du département de l'ARIEGE
9101	exploitations de polyculture et d'élevage et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'AUBE

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

IDCC	LIBELLÉ CONVENTION COLLECTIVE
9111	exploitations agricoles de la zone céréalière du département de l'AUDE
9112	exploitations agricoles de la zone viticole du département de l'AUDE
9121	exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'AVEYRON
9131	exploitations agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département des BOUCHES-DU-RHONE (personnel d'exécution)
9132	cadres des exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole du département des BOUCHES-DU-RHONE
9141	production agricole du département du CALVADOS
9142	exploitations et entreprises agricoles de l'horticulture, des pépinières, de l'arboriculture, de la production de fruits et de champignons du département du CALVADOS
9151	exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les CUMA du département du CANTAL
9161	entreprises agricoles de polyculture, élevage, viticulture, horticulture et pépinières, du département de la CHARENTE
9171	exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés et de viticulture de la CHARENTE-MARITIME
9181	exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture et de viticulture du département du CHER
9182	pépinières et établissements horticoles du département du CHER
9191	exploitations agricoles de polyculture, d'élevage et de cultures spécialisées et les CUMA du département de la CORREZE
9201	exploitations agricoles du département de la CORSE-du-SUD
9202	exploitations agricoles du département de la HAUTE-CORSE
9221	exploitations de polyculture, d'élevage et de cultures légumières de plein champ du département des COTES-d'ARMOR
9222	exploitations d'horticulture, de pépinières et de maraîchage du département des COTES-d'ARMOR
9231	exploitations agricoles et les entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la CREUSE
9241	exploitations agricoles du département de la DORDOGNE
9261	exploitations agricoles du département de la DROME
9272	entreprises et exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations maraîchères et de cultures légumières de plein champ et les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département de l'EURE
9273	personnel d'encadrement des entreprises de polyculture et d'élevage du département de l'EURE
9281	exploitations de polyculture et d'élevage du département d'EURE-ET-LOIR
9283	exploitations horticoles, maraîchères, de pépinières et d'arboriculture fruitière du département d'EURE-ET-LOIR
9291	exploitations de polyculture, d'élevage et de maraîchage du département du FINISTERE
9292	exploitations horticoles et pépinières du département du FINISTERE
9301	ouvriers et employés des exploitations agricoles du département du GARD
9302	cadres d'exploitations agricoles du département du GARD
9311	exploitations agricoles de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, exploitations de maraîchage et exploitations de productions légumières du département de la HAUTE-GARONNE
9321	exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département du GERS
9331	exploitations agricoles de la GIRONDE
9341	exploitations agricoles du département de l'HERAULT
9351	exploitations de polyculture et d'élevage du département d'ILLE-ET-VILAINE
9352	entreprises horticoles et pépiniéristes du département d'ILLE-et-VILAINE
9361	exploitations de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, travaux agricoles, CUMA du département de l'INDRE
9362	exploitations d'horticulture et de pépinières du département de l'INDRE
9371	exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les exploitations maraîchères, les C.U.M.A. et les E.T.A.R. du département d'INDRE-ET-LOIRE
9372	exploitations horticoles et pépinières du département d'INDRE-ET-LOIRE
9374	exploitations d'arboriculture fruitière du département d'INDRE-ET-LOIRE
9383	les productions et travaux agricoles de l'Isère
9401	exploitations agricoles du département des LANDES
9411	exploitations et entreprises du secteur de la production agricole de Loir-et-Cher
9413	exploitations horticoles, les pépiniéristes et les établissements desdites exploitations du département de LOIR-ET-CHER

IDCC	LIBELLÉ CONVENTION COLLECTIVE
9421	exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient, les exploitations d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées (horticulture, maraîchers, pépinières de toute nature) du département de la LOIRE
9441	réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage du département de LOIRE-ATLANTIQUE
9442	exploitations horticoles et pépinières du département de la LOIRE-ATLANTIQUE
9444	salariés et apprentis des entreprises maraîchères du département de la Loire-Atlantique
9451	concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage du Loiret
9453	exploitations d'arboriculture fruitière du département du LOIRET
9454	exploitations horticoles et pépinières du département du LOIRET
9455	exploitations maraîchères du département du LOIRET
9461	exploitations agricoles du département du LOT
9471	exploitations agricoles du département de LOT-ET-GARONNE
9472	exploitations d'horticulture et de pépinière du département de Lot-et-Garonne
9491	exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage du département de MAINE-ET-LOIRE
9492	exploitations horticoles et les pépinières du département de MAINE-ET-LOIRE
9493	champignonnières du département de MAINE-ET-LOIRE
9494	exploitations de cultures légumières du département de MAINE-ET-LOIRE
9495	établissements producteurs de graines de semences potagères et florales du département de Maine-et-Loire
9496	cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales du département de Maine-et-Loire
9501	exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures légumières et maraîchères, les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la MANCHE
9502	exploitations de pépinières et d'horticulture du département de la MANCHE
9521	les exploitations de polyculture-élevage, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les cultures spécialisées du département de la Haute-Marne
9531	exploitations de polyculture et d'élevage du département de la MAYENNE
9532	exploitations horticoles, maraîchères et de pépinières du département de la MAYENNE
9541	exploitations de polyculture et d'élevage du département de MEURTHE-ET-MOSELLE
9542	exploitations horticoles et pépinières du département de MEURTHE-ET-MOSELLE
9552	exploitations horticoles, maraîchères, de pépinières et de serres du département de la MEUSE
9553	exploitations de polyculture et d'élevage, les élevages spécialisés, de production fruitière et viticole, des entreprises de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers du département de la MEUSE
9561	exploitations agricoles du département du MORBIHAN
9562	exploitations d'horticulture et de pépinières du département du MORBIHAN
9572	établissements horticoles et de pépinières du département de la MOSELLE
9573	exploitations de polyculture et d'élevage et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la MOSELLE
9591	exploitations de polyculture et d'élevage du département du NORD et son annexe «cadres»
9592	exploitations de cultures maraîchères, de pépinières et d'horticulture du département du NORD
9601	exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'OISE
9603	exploitations de cultures spécialisées du département de l'OISE
9612	exploitations de polyculture, d'élevage, de maraîchage, d'arboriculture fruitière, les haras et les CUMA du département de l'ORNE
9613	branches spécialisées de l'horticulture et des pépinières du département de l'ORNE
9621	exploitations de polyculture et d'élevage et les C.U.M.A. du département du PAS-de-CALAIS
9622	exploitations de cultures spécialisées du département du PAS-DE-CALAIS (ANNEXE CADRES)
9631	exploitations et entreprises agricoles du département du PUY-DE-DOME
9641	exploitations agricoles et horticoles du département des PYRENEES-ATLANTIQUES
9651	exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles, les maraîchers et les producteurs légumiers du département des HAUTES-PYRENEES
9661	exploitations viticoles, maraîchères, arboricoles, horticoles et des pépinières du département des PYRENEES-ORIENTALES
9691	exploitations et entreprises agricoles du département du RHONE
9712	exploitations agricoles du département de SAONE-ET-LOIRE

IDCC	LIBELLÉ CONVENTION COLLECTIVE
9721	exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage du département de la SARTHE
9722	exploitations horticoles et les pépinières du département de la SARTHE
9723	exploitations maraîchères du département de la SARTHE
9725	champignonnières du département de la SARTHE
9731	exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, d'arboriculture fruitière, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les CUMA et les entreprises de distillation du département de la Savoie
9761	exploitations de polyculture et d'élevage du département de la SEINE-MARITIME
9762	exploitations maraîchères et légumières de plein champ du département de Seine-Maritime
9791	les exploitations agricoles de polyculture d'élevages spécialisés ou non, les CUMA et les exploitations de cultures spécialisées du département des DEUX-SEVRES
9802	exploitations agricoles de polyculture et d'élevage et les entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la SOMME
9811	exploitations agricoles du département du TARN
9821	exploitations agricoles, les élevages, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA du département de TARN-ET-GARONNE
9831	exploitations agricoles du département du VAR
9841	exploitations agricoles et les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de VAUCLUSE
9851	exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage du département de la VENDEE
9852	exploitations horticoles et pépinières du département de la VENDEE
9853	exploitations maraîchères du département de la VENDEE
9862	champignonnières du département de la VIENNE
9871	exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, les entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et les CUMA du département de la HAUTE-VIENNE
9881	exploitations de polyculture et les entreprises d'élevage du département des VOSGES
9882	exploitations d'horticulture, de maraîchage et de pépinières du département des VOSGES
9971	exploitations bananières du département de la MARTINIQUE

Secteur travaux agricoles – SA2

IDCC	LIBELLÉ CONVENTION COLLECTIVE
8117	entreprises et exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'aviticulture et les CUMA de Seine-et-Marne, ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région Ile-de-France
8214	exploitations de polyculture-élevage, maraîchères, horticoles et de pépinières et les CUMA du département de la MARNE ainsi que les entreprises de travaux agricoles et ruraux des départements de la MARNE et de l'AUBE
8233	entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région HAUTE-NORMANDIE
8252	entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région BASSE-NORMANDIE
8262	exploitations et entreprises agricoles de la COTE-d'OR, de la NIEVRE et de l'YONNE
8313	entreprises de travaux agricoles et ruraux du NORD - PAS-DE-CALAIS
8422	exploitations et entreprises agricoles de la région ALSACE
8434	exploitations agricoles, entreprises de travaux agricoles et forestiers et coopératives d'utilisation de matériel agricole de la région Franche-Comté
8525	réglémentant les conditions d'emploi, de travail et de rémunération des salariés et apprentis des entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région des Pays de la Loire
8532	entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région BRETAGNE.
8542	entreprises de travaux agricoles et ruraux des départements de la VIENNE et des DEUX-SEVRES
8733	entreprises de travaux agricoles et ruraux et les coopératives d'utilisation de matériel agricole des départements du TARN et de la HAUTE-GARONNE
8825	salariés cadres de la production agricole, des entreprises de travaux agricoles et des CUMA de Rhône-Alpes
8826	exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie
8832	exploitations et entreprises agricoles des départements de la HAUTE-LOIRE et de la LOZERE

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

IDCC	LIBELLÉ CONVENTION COLLECTIVE
8912	entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON et du département de VAUCLUSE
9011	salariés des exploitations agricoles du département de l'AIN
9021	exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et ruraux, des CUMA, des propriétaires forestiers sylviculteurs et des groupements d'employeurs du département de l'AISNE
9031	exploitations agricoles et de maraîchage, les entreprises de travaux agricoles et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'ALLIER
9071	exploitations et entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'ARDECHE
9081	exploitations de polyculture et d'élevage du département des ARDENNES
9091	exploitations agricoles du département de l'ARIEGE
9121	exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'AVEYRON
9151	exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les CUMA du département du CANTAL
9161	entreprises agricoles de polyculture, élevage, viticulture, horticulture et pépinières, du département de la CHARENTE (6)
9171	exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés et de viticulture de la CHARENTE-MARITIME
9181	exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture et de viticulture du département du CHER
9231	exploitations agricoles et les entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la CREUSE
9241	exploitations agricoles du département de la DORDOGNE
9261	exploitations agricoles du département de la DROME
9281	exploitations de polyculture et d'élevage du département d'EURE-ET-LOIR
9321	exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département du GERS
9331	exploitations agricoles de la GIRONDE
9361	exploitations de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, travaux agricoles, CUMA du département de l'INDRE
9371	exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les exploitations maraîchères, les C.U.M.A. et les E.T.A.R. du département d'INDRE-ET-LOIRE
9383	les productions et travaux agricoles de l'Isère
9401	exploitations agricoles du département des LANDES
9412	entreprises de battages et de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de LOIR-ET-CHER
9461	exploitations agricoles du département du LOT
9471	exploitations agricoles du département de LOT-ET-GARONNE
9541	exploitations de polyculture et d'élevage du département de MEURTHE-ET-MOSELLE
9553	exploitations de polyculture et d'élevage, les élevages spécialisés, de production fruitière et viticole, des entreprises de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers du département de la MEUSE
9573	exploitations de polyculture et d'élevage et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la MOSELLE
9583	entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la NIEVRE
9601	exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'OISE
9631	exploitations et entreprises agricoles du département du PUY-DE-DOME
9641	exploitations agricoles et horticoles du département des PYRENEES-ATLANTIQUES
9651	exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles, les maraîchers et les producteurs légumiers du département des HAUTES-PYRENEES

IDCC	LIBELLÉ CONVENTION COLLECTIVE
9691	exploitations et entreprises agricoles du département du RHONE
9712	exploitations agricoles du département de SAONE-ET-LOIRE
9761	exploitations de polyculture et d'élevage du département de la SEINE-MARITIME
9791	les exploitations agricoles de polyculture d'élevages spécialisés ou non, les CUMA et les exploitations de cultures spécialisées du département des DEUX-SEVRES
9802	exploitations agricoles de polyculture et d'élevage et les entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la SOMME
9821	exploitations agricoles, les élevages, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA du département de TARN-ET-GARONNE
9871	exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, les entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et les CUMA du département de la HAUTE-VIENNE
9881	exploitations de polyculture et les entreprises d'élevage du département des VOSGES

Secteur propriété forestière – SA3

IDCC	LIBELLÉ CONVENTION COLLECTIVE
8231	exploitations forestières des départements de la SEINE-MARITIME et de l'EURE
8241	entreprises forestières, sylvicoles et scieries agricoles de la région CENTRE
8251	exploitations forestières de BASSE-NORMANDIE et des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Orne
8311	exploitations forestières de la région NORD - PAS-DE-CALAIS
8421	exploitations forestières de la région ALSACE
8431	exploitants et propriétaires forestiers et sylviculteurs des départements du DOUBS et du JURA
8531	exploitations forestières et scieries agricoles de la région BRETAGNE
8723	travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la GIRONDE, des LANDES et de LOT-ET-GARONNE
8822	scieries agricoles et les exploitations forestières de la région RHONE-ALPES, à l'exception du département de la LOIRE
8831	exploitations forestières, les scieries agricoles et la propriété forestière des départements de l'ALLIER, du CANTAL, du GARD, de la HAUTE-LOIRE, de la LOIRE, de la LOZERE et du PUY DE DOME
9021	exploitations polyculture Aisne
9062	exploitations forestières du département des ALPES-MARITIMES
9211	exploitations forestières du département de la COTE-D'OR
9232	pépinières sylvicoles du département de la CREUSE
9581	exploitations forestières du département de la NIEVRE
9602	exploitations forestières du département de l'OISE
9702	exploitations forestières du département de la HAUTE-SAONE
9891	exploitations forestières du département de l'YONNE
9901	exploitations forestières du territoire de Belfort
8523	exploitations sylvicoles Pays de la Loire
8415	entreprises de travaux forestiers exploitations forestières et sylviculteurs de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges

Secteur CUMA – SA4

IDCC	LIBELLÉ CONVENTION COLLECTIVE
8112	exploitations de polyculture et d'élevage des départements de la région Ile-de-France, Seine-et-Marne excepté
8117	entreprises et exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'aviciculture et les CUMA de Seine-et-Marne, ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région Ile-de-France
8214	exploitations de polyculture-élevage, maraîchères, horticoles et de pépinières et les CUMA du département de la MARNE ainsi que les entreprises de travaux agricoles et ruraux des départements de la MARNE et de l'AUBE
8262	exploitations et entreprises agricoles de la COTE-d'OR, de la NIEVRE et de l'YONNE

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

IDCC	LIBELLÉ CONVENTION COLLECTIVE
8434	exploitations agricoles, entreprises de travaux agricoles et forestiers et coopératives d'utilisation de matériel agricole de la région Franche-Comté
8535	réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des coopérations d'utilisation de matériel agricoles des régions de Bretagne et des Pays de la Loire
8542	secteur de la production agricole du département de la Vienne et des entreprises de travaux agricoles et ruraux des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres
8723	travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la GIRONDE, des LANDES et de LOT-ET-GARONNE
8733	entreprises de travaux agricoles et ruraux et les coopératives d'utilisation de matériel agricole des départements du TARN et de la HAUTE-GARONNE
8825	salariés cadres de la production agricole, des entreprises de travaux agricoles et des CUMA de Rhône-Alpes
8826	exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie
8832	exploitations et entreprises agricoles des départements de la HAUTE-LOIRE et de la LOZERE
9021	exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et ruraux, des CUMA, des propriétaires forestiers sylviculteurs et des groupements d'employeurs du département de l'AISNE
9031	exploitations agricoles et de maraîchage, les entreprises de travaux agricoles et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'ALLIER
9051	exploitations agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département des HAUTES-ALPES
9081	exploitations de polyculture et d'élevage du département des ARDENNES
9101	exploitations de polyculture et d'élevage et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'AUBE
9121	exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'AVEYRON
9131	exploitations agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département des BOUCHES-DU-RHONE (personnel d'exécution)
9132	cadres des exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole du département des BOUCHES-DU-RHONE
9141	production agricole du département du CALVADOS
9151	exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les CUMA du département du CANTAL
9161	entreprises agricoles de polyculture, élevage, viticulture, horticulture et pépinières, du département de la CHARENTE
9171	exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés et de viticulture de la CHARENTE-MARITIME
9181	exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture et de viticulture du département du CHER
9191	exploitations agricoles de polyculture, d'élevage et de cultures spécialisées et les CUMA du département de la CORREZE
9231	exploitations agricoles et les entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la CREUSE
9272	entreprises et exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations maraîchères et de cultures légumières de plein champ et les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département de l'EURE
9291	exploitations de polyculture, d'élevage et de maraîchage du département du FINISTERE
9311	exploitations agricoles de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, exploitations de maraîchage et exploitations de productions légumières du département de la HAUTE-GARONNE
9321	exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département du GERS
9331	exploitations agricoles de la GIRONDE
9341	exploitations agricoles du département de l'HERAULT

IDCC	LIBELLÉ CONVENTION COLLECTIVE
9361	exploitations de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, travaux agricoles, CUMA du département de l'INDRE
9371	exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les exploitations maraîchères, les C.U.M.A. et les E.T.A.R. du département d'INDRE-ET-LOIRE
9383	exploitations de polyculture, d'élevage, les exploitations de l'Isère
9401	exploitations agricoles du département des LANDES
9422	coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la LOIRE
9452	coopératives d'utilisation de matériel agricole du département du LOIRET
9461	exploitations agricoles du département du LOT
9471	exploitations agricoles du département de LOT-ET-GARONNE
9501	exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures légumières et maraîchères, les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la MANCHE
9521	exploitations de polyculture-élevage, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les cultures spécialisées du département de la Haute-Marne
9541	exploitations de polyculture et d'élevage du département de MEURTHE-ET-MOSELLE
9561	exploitations agricoles du département du MORBIHAN
9573	exploitations de polyculture et d'élevage et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la MOSELLE
9583	entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la NIEVRE
9591	exploitations de polyculture et d'élevage du département du NORD et son annexe «cadres»
9601	exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'OISE
9612	exploitations de polyculture, d'élevage, de maraîchage, d'arboriculture fruitière, les haras et les CUMA du département de l'ORNE
9621	exploitations de polyculture et d'élevage et les CUMA du département du PAS-de-CALAIS
9641	exploitations agricoles et horticoles du département des PYRENEES-ATLANTIQUES
9651	exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles, les maraîchers et les producteurs légumiers du département des HAUTES-PYRENEES
9731	exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, d'arboriculture fruitière, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les CUMA et les entreprises de distillation du département de la Savoie
9761	exploitations de polyculture et d'élevage du département de la SEINE-MARITIME
9791	les exploitations agricoles de polyculture d'élevages spécialisés ou non, les CUMA et les exploitations de cultures spécialisées du département des DEUX-SEVRES
9821	exploitations agricoles, les élevages, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA du département de TARN-ET-GARONNE
9841	exploitations agricoles et les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de VAUCLUSE
9871	exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, les entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et les CUMA du département de la HAUTE-VIENNE
9881	exploitations de polyculture et les entreprises d'élevage du département des VOSGES

Secteur entreprises de travaux forestiers – SA6

IDCC	LIBELLÉ CONVENTION COLLECTIVE
8523	exploitations et entreprises sylvicoles de la région des PAYS DE LA LOIRE
8531	exploitations forestières et scieries agricoles de la région BRETAGNE
8723	travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la GIRONDE, des LANDES et de LOT-ET-GARONNE
8731	exploitations forestières de la région MIDI-PYRENEES

8741	scieries agricoles et exploitations forestières de la région LIMOUSIN
9702	exploitations forestières du département de la HAUTE-SAONE
8415	entreprises de travaux forestiers exploitations forestières et sylviculteurs de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
8421	exploitations forestières Alsace
8434	exploitations agricoles, entreprises de travaux agricoles et forestiers et coopératives d'utilisation de matériel agricole de la région Franche-Comté
8525	réglementant les conditions d'emploi, de travail et de rémunération des salariés et apprentis des entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région des Pays de la Loire
8721	exploitations forestières scieries Massif Gascogne
8912	ETAR Languedoc Roussillon
8117	exploitations polyculture élevage CUMA Seine et Marne ETAR Ile de France

IDCC agricoles (1° à 4° du L. 722-1)

IDCC TEILLEURS ET ROUISSEURS DE LIN

1659	Convention collective nationale du rouissage-teillage de lin du 28 janvier 1992
------	---

IDCC PAYSAGISTES

7018	personnel des entreprises du paysage
------	--------------------------------------

IDCC AQUACULTURE

7010	applicable aux personnels des élevages aquacoles
------	--

ANNEXE 2

**TABLEAU DE RÉPARTITION DES SIÈGES DES MEMBRES DES CPRI
POUR LE MANDAT 2017-2021**
(Extrait de l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges des membres
des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour le mandat 2017-2021)

COMMISSION PARITAIRE*	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES attribués
CPRI Guadeloupe	Salariés	la Confédération générale du travail de la Guadeloupe	2
		l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe	7
		l'Union nationale des syndicats autonomes	1
	Employeurs	Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	3
		Mouvement des Entreprises de France	6
		Union des entreprises de proximité	1
CPRI Saint-Barthélemy	Salariés	la Confédération française démocratique du travail	1
		la Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		la Confédération générale du travail de la Guadeloupe	1
		l'Union nationale des syndicats autonomes	2
	Employeurs	Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	2
		Mouvement des Entreprises de France	1
CPRI Saint-Martin	Salariés	la Confédération française démocratique du travail	1
		l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe	6
	Employeurs	Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	2
		Mouvement des Entreprises de France	2
		Union des entreprises de proximité	3
	CPRI Martinique	Salariés	la Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs
la Centrale syndicale des travailleurs martiniquais			2
la Confédération française démocratique du travail			1
la Confédération générale du travail			3
la Confédération générale du travail-Force ouvrière			1
Employeurs		Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	4
	Mouvement des Entreprises de France	6	
CPRI Guyane	Salariés	la Confédération française démocratique du travail	2
		la Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		la Confédération générale du travail-Force ouvrière	1
		l'Union des travailleurs guyanais	5
		l'Union nationale des syndicats autonomes	1
	Employeurs	Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	2
		Mouvement des Entreprises de France	8

COMMISSION PARITAIRE*	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES attribués
CPRI La Réunion	Salariés	la Confédération française démocratique du travail	2
		la Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		la Confédération générale du travail	4
		la Confédération générale du travail-Force ouvrière	1
		l'Union nationale des syndicats autonomes	1
		l'Union Régionale 974	1
	Employeurs	Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	5
		Mouvement des Entreprises de France	4
		Union des entreprises de proximité	1
CPRI Île-de-France	Salariés	la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres	1
		la Confédération française démocratique du travail	2
		la Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		la Confédération générale du travail	4
		la Confédération générale du travail-Force ouvrière	1
		l'Union nationale des syndicats autonomes	1
	Employeurs	Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	5
		Mouvement des Entreprises de France	4
		Union des entreprises de proximité	1
CPRI Centre-Val de Loire	Salariés	la Confédération française démocratique du travail	2
		la Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		la Confédération générale du travail	4
		la Confédération générale du travail-Force ouvrière	2
		l'Union nationale des syndicats autonomes	1
	Employeurs	Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	4
		Mouvement des Entreprises de France	5
		Union des entreprises de proximité	1
CPRI Bourgogne-Franche-Comté	Salariés	la Confédération française démocratique du travail	3
		la Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		la Confédération générale du travail	4
		la Confédération générale du travail-Force ouvrière	1
		l'Union nationale des syndicats autonomes	1
	Employeurs	Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	5
		Mouvement des Entreprises de France	4
		Union des entreprises de proximité	1

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

COMMISSION PARITAIRE*	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES attribués
CPRI Normandie	Salariés	la Confédération française démocratique du travail	2
		la Confédération générale du travail	5
		la Confédération générale du travail-Force ouvrière	2
		l'Union nationale des syndicats autonomes	1
	Employeurs	Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	6
		Mouvement des Entreprises de France	3
Union des entreprises de proximité		1	
CPRI Hauts-de-France	Salariés	la Confédération française démocratique du travail	2
		la Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		la Confédération générale du travail	4
		la Confédération générale du travail-Force ouvrière	2
		l'Union nationale des syndicats autonomes	1
	Employeurs	Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	5
		Mouvement des Entreprises de France	5
CPRI Grand-Est	Salariés	la Confédération française démocratique du travail	2
		la Confédération française des travailleurs chrétiens	2
		la Confédération générale du travail	3
		la Confédération générale du travail-Force ouvrière	2
		l'Union nationale des syndicats autonomes	1
	Employeurs	Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	5
		Mouvement des Entreprises de France	4
		Union des entreprises de proximité	1
CPRI Pays de la Loire	Salariés	la Confédération française démocratique du travail	3
		la Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		la Confédération générale du travail	3
		la Confédération générale du travail-Force ouvrière	2
		l'Union nationale des syndicats autonomes	1
	Employeurs	Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	5
		Mouvement des Entreprises de France	4
		Union des entreprises de proximité	1
CPRI Bretagne	Salariés	la Confédération française démocratique du travail	3
		la Confédération française des travailleurs chrétiens	1
		la Confédération générale du travail	3
		la Confédération générale du travail-Force ouvrière	2
		l'Union nationale des syndicats autonomes	1
	Employeurs	Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	5
		Mouvement des Entreprises de France	4
		Union des entreprises de proximité	1

COMMISSION PARITAIRE*	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES attribués
CPRI Nouvelle-Aquitaine	Salariés	la Confédération française démocratique du travail	3
		la Confédération générale du travail	4
		la Confédération générale du travail-Force ouvrière	2
		l'Union nationale des syndicats autonomes	1
	Employeurs	Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	5
		Mouvement des Entreprises de France	4
		Union des entreprises de proximité	1
		l'Union nationale des syndicats autonomes	1
CPRI Occitanie	Salariés	la Confédération française démocratique du travail	2
		la Confédération générale du travail	5
		la Confédération générale du travail-Force ouvrière	2
		l'Union nationale des syndicats autonomes	1
	Employeurs	Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	5
		Mouvement des Entreprises de France	4
		Union des entreprises de proximité	1
	CPRI Auvergne-Rhône-Alpes	Salariés	la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres
la Confédération française démocratique du travail			2
la Confédération française des travailleurs chrétiens			1
la Confédération générale du travail			4
la Confédération générale du travail-Force ouvrière			1
l'Union nationale des syndicats autonomes			1
Employeurs		Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	5
		Mouvement des Entreprises de France	4
		Union des entreprises de proximité	1
CPRI Provence-Alpes-Côte d'Azur		Salariés	la Confédération française démocratique du travail
	la Confédération française des travailleurs chrétiens		1
	la Confédération générale du travail		4
	la Confédération générale du travail-Force ouvrière		2
	l'Union nationale des syndicats autonomes		1
	Employeurs	Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	5
		Mouvement des Entreprises de France	5
	CPRI Corse	Salariés	la Confédération générale du travail
la Confédération générale du travail-Force ouvrière			1
le Syndicat des travailleurs corses / Sindicatu di i travagliadori corsi			7
Employeurs		Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	4
		Mouvement des Entreprises de France	6

COMMISSION PARITAIRE*	COLLÈGE	ORGANISATION	SIÈGES attribués
CPTI Saint-Pierre-et-Miquelon	Salariés	la Confédération française démocratique du travail	2
		la Confédération générale du travail-Force ouvrière	2
	Employeurs	Mouvement des Entreprises de France	2
		Union des entreprises de proximité	2

*Commission paritaire:
CPRI : commission paritaire régionale interprofessionnelle
CPTI : commission paritaire territoriale interprofessionnelle

ANNEXE 3

COMMISSIONS PARITAIRES RÉGIONALES INTERPROFESSIONNELLES (CPRI)
MANDAT POUR LA DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE HABILITÉ À DÉSIGNER
UN OU PLUSIEURS REPRÉSENTANTS AU SEIN D'UNE COMMISSION PARITAIRE
RÉGIONALE INTERPROFESSIONNELLE

Articles R.23-112-10 et R.23-112-12

Je soussigné :

NOM :
Prénoms :
Date de naissance : __ / __ / ____ Commune de naissance :
Pays de naissance :

Représentant de l'organisation syndicale de salariés OU de l'organisation professionnelle
d'employeurs* ci-dessous désignée, en qualité de

Nom de l'organisation :
Sigle de l'organisation :
Adresse de l'organisation :
.....

SIRET :

donne mandat à :

NOM :
Prénoms :
Date de naissance : __ / __ / ____ Commune de naissance :
Pays de naissance :
Domicile :

pour déclarer auprès de la DIRECCTE/DIECCTE de
le nom et les coordonnées de la ou des personnes désignée(s) par mon organisation comme
représentant (e/s) salarié(e/s) OU représentant(e/s) employeur (euse/s)* au sein de la commission
paritaire régionale/territoriale* interprofessionnelle de
.....

Fait à, le/..../2017

Signature du mandant :

Signature du mandataire :

* Merci de barrer la mention inutile

Rappel des modalités de désignation des mandataires des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles

Article R. 23-112-10 du code du travail : Le ministre chargé du travail fixe par arrêté le calendrier de la désignation des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles et de leur mise en place. L'arrêté fixe également le modèle des documents requis pour la désignation du mandataire prévu par l'article R. 23-112-12 et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles.

Article R. 23-112-12 du code du travail : Pour chaque commission paritaire régionale interprofessionnelle, l'organisation mentionnée à l'article R. 23-112-1 désigne un mandataire à effet de déclarer auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétente territorialement, le nom de la ou des personnes qu'elle désigne comme membres de la commission.

Cette déclaration est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de chaque personne désignée comme membre de la commission attestant qu'elle satisfait aux conditions prévues aux articles L. 23-112-1 et L. 23-112-4.

Tableau des DIRECCTE compétentes pour recevoir les désignations des membres des commissions paritaires régionales/territoriales interprofessionnelles

COMMISSION PARITAIRE	ADRESSE DIRECCTE/DIECCTE
AUVERGNE/ RHONE-ALPES	« Tour Swiss Life » 1 boulevard Vivier Merle 69443 LYON Cedex 03
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	5 Place Jean Cornet Cité Administrative 25041 BESANCON Cedex
BRETAGNE	3bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 35514 CESSON SEVIGNE
CENTRE VAL DE LOIRE	12 Place de l'étape CS 85809 45058 ORLEANS CEDEX 1
CORSE	2 chemin de Loretto B.P. 332 20180 AJACCIO
GRAND EST	6 Rue Gustave Adolphe Hirn 67085 STRASBOURG Cedex
LES HAUTS DE FRANCE	« Les Arcades de Flandre » 70 rue Saint-Sauveur B.P. 456 59021 LILLE Cedex
ILE-DE-FRANCE	19 Rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
NORMANDIE	14 Avenue Aristide Briand 76108 ROUEN Cedex 1
NOUVELLE AQUITAINE	Immeuble « Le Prisme » 19 rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX Cedex
OCCITANIE	5, Esplanade Compans Caffarelli B.P. 98016 31080 TOULOUSE Cedex 6
PAYS DE LA LOIRE	Immeuble Skyline 22 mail Pablo Picasso B.P. 24209 44042 NANTES Cedex 01
PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR	23/25 rue Borde 13285 MARSEILLE

COMMISSION PARITAIRE	ADRESSE DIRECCTE/DIECCTE
GUADELOUPE	Rue des Archives Bisdary 97113 GOURBEYRE
SAINT BARTHELEMY	Rue des Archives Bisdary 97113 GOURBEYRE
SAINT MARTIN	Rue des Archives Bisdary 97113 GOURBEYRE
MARTINIQUE	Centre Administratif Delgrès B.P. 653 97263 FORT DE France
GUYANE	La Rocade de Zéphyr, n° 859 B.P. 6009 97306 CAYENNE Cedex 9
LA REUNION	112 Rue de la République 97488 SAINT-DENIS Cedex
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	8 rue des Petits Pêcheurs - BP 4212 97500 SAINT-PIERRE-ETMIQUELON

ANNEXE 4

COMMISSIONS PARITAIRES RÉGIONALES INTERPROFESSIONNELLES (CPRI)
DÉCLARATION EN VUE DE LA DÉSIGNATION D'UN OU DE PLUSIEURS REPRÉSENTANTS
AU SEIN D'UNE COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE INTERPROFESSIONNELLE

Articles R.23-112-10 et R.23-112-12

Je soussigné,

NOM :

Prénoms :

Date de naissance : __ / __ / ____ Commune de naissance :

Pays de naissance :

Agissant en qualité de représentant dûment mandaté par l'organisation syndicale de salariés OU
l'organisation professionnelle d'employeurs* ci-dessous désignée :

Nom de l'organisation :

Sigle de l'organisation :

Adresse de l'organisation :

SIRET :

désigne comme :

représentant(s) salarié(s)** représentant(s) employeur(s) **

de la commission paritaire régionale interprofessionnelle/ commission paritaire territoriale
interprofessionnelle* de

.....

la (les) personne(s) suivante(s)*** :

NOM :

Prénoms :

Civilité : ** Madame Monsieur

Profession :

Date de naissance : __ / __ / ____ Commune de naissance :

Pays de naissance :

Adresse :

Information complémentaire:

Raison sociale ou nom de l'employeur (/entreprise) :

Adresse de l'employeur (/entreprise) :

SIREN (ou SIRET du lieu de travail) ou n° URSSAF :

Fait à, le

Signature du mandataire :

* Merci de barrer la mention inutile

** Merci de cocher la case correspondante

*** Merci de reproduire cette rubrique relative aux coordonnées du représentant autant de fois qu'il
y a de représentants désignés

Rappel des dispositions applicables aux désignations des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (extraits des dispositions du code du travail applicables au mandat 2017-2021)

Article L. 23-112-1 : La commission paritaire régionale interprofessionnelle est composée de vingt membres, salariés et employeurs d'entreprises de moins de onze salariés, désignés par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs dans les conditions suivantes :

« 1° Dix sièges sont attribués aux organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, proportionnellement à leur audience dans la région auprès des salariés que la commission représente aux élections prévues aux articles L. 2122-10-1 et L. 2122-6 ;

« 2° Dix sièges sont attribués aux organisations professionnelles d'employeurs dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, répartis proportionnellement à leur audience définie au 6° du I de l'article L. 2151-1 auprès des entreprises implantées dans la région et appartenant aux branches couvertes par la commission. »

« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs pourvoient les sièges qui leur sont attribués en respectant la parité entre les femmes et les hommes.

« Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.

Article L. 23-112-4 : Pour être désignés, les membres de la commission doivent être âgés de dix-huit ans révolus et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Article R. 23-112-10 : Le ministre chargé du travail fixe par arrêté le calendrier de la désignation des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles et de leur mise en place. L'arrêté fixe également le modèle des documents requis pour la désignation du mandataire prévu par l'article R. 23-112-12 et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles.

Article R. 23-112-11 : Les conditions prévues aux articles L. 23-112-1 et L. 23-112-4 s'apprécient à la date de la désignation en tant que membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle.

Article R. 23-112-12 : Pour chaque commission paritaire régionale interprofessionnelle, l'organisation mentionnée à l'article R. 23-112-1 désigne un mandataire à effet de déclarer auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétente territorialement, le nom de la ou des personnes qu'elle désigne comme membres de la commission.

Cette déclaration est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de chaque personne désignée comme membre de la commission attestant qu'elle satisfait aux conditions prévues aux articles L. 23-112-1 et L. 23-112-4.

Article R. 23-112-13 : Lorsqu'elle procède à la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article R. 23-112-12, l'organisation syndicale de salariés notifie à l'employeur ou aux employeurs du ou des salariés qu'elle désigne comme membres de la commission, leur identité ainsi que la région concernée. Cette notification est faite par tout moyen lui conférant date certaine. Ces informations sont simultanément communiquées à l'inspection du travail.

Article R. 23-112-14 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi publie au recueil des actes administratifs et mentionne sur son site internet la liste des personnes désignées par les organisations mentionnées à l'article R. 23-112-1 et représentant les salariés et les employeurs au sein de la ou des commissions paritaires régionales interprofessionnelles de son ressort territorial.

ANNEXE 5

COMMISSIONS PARITAIRES RÉGIONALES INTERPROFESSIONNELLES (CPRI)
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DES SALARIÉS OU DES EMPLOYEURS DÉSIGNÉS
MEMBRES D'UNE COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE INTERPROFESSIONNELLE
Articles R.23-112-10 et R.23-112-12 du code du travail

Je soussigné(e), (Nom, prénom).....

Profession :

désigné(e) comme représentant salarié OU représentant employeur *de la commission paritaire
de (région ou COM) par l'organisation suivante :

Nom de l'organisation :

Sigle de l'organisation :

**atteste sur l'honneur satisfaisant aux conditions prévues aux articles L. 23-112-1 et L. 23-112-4 du
code du travail.**

J'atteste ainsi (cocher la case correspondante) :

être salarié(e) d'une entreprise de moins de onze salariés/d'un particulier employeur

être employeur (euse) d'une entreprise de moins de onze salariés/être un particulier

employeur *

identifié(e) comme suit :

Raison sociale ou nom :

Adresse :

SIREN (ou SIRET) :

- être âgé(e) de dix-huit ans révolus

- n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à mes droits civiques.

Fait à

le .../.../2017

Signature

Rappel : Il est indispensable de joindre à la présente déclaration sur l'honneur, une copie de votre carte nationale d'identité ou d'un titre équivalent

* Merci de barrer la mention inutile

Rappel des conditions de désignation des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (extraits des dispositions du code du travail applicables au mandat 2017-2021)

Article L. 23-112-1 : La commission paritaire régionale interprofessionnelle est composée de vingt membres, salariés et employeurs d'entreprises de moins de onze salariés, désignés par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs dans les conditions suivantes :

« 1° Dix sièges sont attribués aux organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, proportionnellement à leur audience dans la région auprès des salariés que la commission représente aux élections prévues aux articles L. 2122-10-1 et L. 2122-6 ;

« 2° Dix sièges sont attribués aux organisations professionnelles d'employeurs dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, répartis proportionnellement à leur audience définie au 6° du I de l'article L. 2151-1 auprès des entreprises implantées dans la région et appartenant aux branches couvertes par la commission. »

« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs pourvoient les sièges qui leur sont attribués en respectant la parité entre les femmes et les hommes.

« Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.

Article L. 23-112-4 : Pour être désignés, les membres de la commission doivent être âgés de dix-huit ans révolus et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Article R. 23-112-11 : Les conditions prévues aux articles L. 23-112-1 et L. 23-112-4 s'apprécient à la date de la désignation en tant que membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle.

ANNEXE 6



La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de *Région (préciser la région)*

Affaire suivie par : *Nom de l'agent*
Tel : *Poste de l'agent*
Courriel : *Courriel de l'agent*

Objet : Récépissé de dépôt d'une déclaration de désignation de représentants au sein de la commission paritaire régionale interprofessionnelle (CPRI) de la région (*préciser la région*)

Le présent document atteste du dépôt par le mandataire dont l'organisation et les coordonnées figurent ci-après, de sa déclaration en vue de la désignation de représentant(s) au sein de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de *la région (préciser la région)*.
Sont régulièrement joints à cette déclaration, le mandat du mandataire et la(les) déclaration(s) sur l'honneur du (des) représentant(s) désigné(s).

Organisation syndicale de salariés*

Organisation professionnelle d'employeurs*

Nom de l'organisation :

Sigle de l'organisation :

Nom des représentants désignés :

Le mandataire

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

*Cocher la case correspondante

Signature du mandataire de l'organisation

Date et lieu

Signature de l'administration

Date et lieu

Edité en deux exemplaires

ANNEXE 6 BIS



La Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de *Région (préciser le territoire)*

Affaire suivie par : *Nom de l'agent*
Tel : *Poste de l'agent*
Courriel : *Courriel de l'agent*

Objet : Récépissé de dépôt d'une déclaration de désignation de représentants au sein de la commission paritaire régionale/territoriale interprofessionnelle (CPRI) de la région (préciser le territoire)

Le présent document atteste du dépôt par le mandataire dont l'organisation et les coordonnées figurent ci-après, de sa déclaration en vue de la désignation de représentant(s) au sein de la commission paritaire régionale/territoriale interprofessionnelle de la région (préciser le territoire).
Sont régulièrement joints à cette déclaration, le mandat du mandataire et la(les) déclaration(s) sur l'honneur du (des) représentant(s) désigné(s).

Organisation syndicale de salariés*

Organisation professionnelle d'employeurs*

Nom de l'organisation :

Sigle de l'organisation :

Nom des représentants désignés :

Le mandataire

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Adresse mail :

*Cocher la case correspondante

Signature du mandataire de l'organisation

Date et lieu

Signature de l'administration

Date et lieu

Edité en deux exemplaires

ANNEXE 7



La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de *Région (préciser la région)*

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION (*préciser la région*)
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région (*préciser la région*) est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à ville (*préciser le lieu*), le date (*préciser la date*)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
(*préciser la région*)

ANNEXE 7 BIS



La Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de *Région (préciser le territoire)*

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE
REGIONALE/TERRITORIALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION DE *(préciser le territoire)*
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire *régionale/territoriale* interprofessionnelle de la *région (préciser le territoire)* est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la *DIECCTE* ou de la *Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon (préciser le territoire)*.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la *Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi* ou de la *Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon (préciser le territoire)*.

Fait à *ville (préciser le lieu)*, le *date (préciser la date)*

Le directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
(préciser le territoire)